



**SOCIETE NATIONALE DE RAFFINAGE S.A.**  
**NATIONAL REFINING COMPANY LTD.**

DÉCISION N° 32 ...../SONARA/DG/CAB DU ...0.2...AOUT 2022

PORTANT ATTRIBUTION À L'ENTREPRISE FOTI Sarl,  
DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'UPGRADING DU PONT BASCULE 160 WB1 DE 50 A 60 TONNES (AVEC  
MODIFICATION DU GÉNIE CIVIL, FOURNITURE PLUS INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'IMPRESSION  
AUTOMATIQUE DU POIDS DES CAMIONS) ET DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DES INSTRUMENTS  
TRANSACTIONNELS PAR PESÉE DE LA SONARA.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le décret n°73/135 du 24 mars 1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
- Vu le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°03/CA/2019 du 14 Janvier 2019 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Vu la résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°02/CA/2018, adoptant les Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
- Vu la correspondance n°CIPM/S191/PA/007.22 du 29 Juillet 2022 portant proposition d'attribution du Marché consécutif à l'Appel d'Offres n°007.22/AONO/SONARA/CIPM/2022;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le Marché relatif aux travaux d'upgrading du pont bascule 160 WB1 de 50 à 60 tonnes (avec modification du génie civil, fourniture plus installation d'un dispositif d'impression automatique du poids des camions) et des travaux de requalification des instruments transactionnels par pesée de la SONARA, consécutif à l'Appel d'Offres n°007.22/AONO/SONARA/CIPM/2022 du 13/06/2022 est attribué à l'entreprise **FOTI Sarl**, B.P. 5590 Douala, pour un montant Toutes Taxes Comprises de **FCFA 46.661.571** (*quarante-six millions six cent soixante-un mille cinq cent soixante-onze*), et un délai d'exécution de **six (06) mois**.

**Article 2 :** La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP, et partout ou besoin sera.

Le Directeur Général,  
  
**Jean-Paul SIMO NJONOU**

**Ampliation:**

(1)MINMAP - (2)ARMP - (3)FOTI Sarl - (4)CIPM/SONARA - (5)Chrono - (6)Archives

